

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES
NUMÉRO 572**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE.....	1
1.1	Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1	Territoire assujetti.....	1
1.1.2	Validité.....	1
1.1.3	Domaine d'application.....	1
1.1.4	Dimensions et mesures.....	1
1.1.5	Prescriptions d'autres règlements.....	1
1.1.6	Abrogation.....	2
1.2	Dispositions interprétatives.....	2
1.2.1	Interprétation du texte.....	2
1.2.2	Tableau, graphique et symbole.....	2
1.2.3	Interprétation en cas de contradiction.....	2
1.2.4	Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	3
1.2.5	Terminologie.....	3
1.2.6	Acronymes et définitions.....	3
CHAPITRE 2	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	3
2.1	L'autorité compétente.....	3
2.1.1	L'administration du règlement.....	3
2.1.2	L'application du règlement.....	4
2.1.3	Désignation de l'autorité compétente.....	4
2.2	Fonctions et devoirs de l'autorité compétente.....	4
2.2.1	Qualité des travaux de construction et de transformation et sécurité des personnes.....	4
2.2.2	Attestation de conformité.....	5
2.3	Sanctions.....	5
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	6
3.1	Renvois à des normes édictées par des tiers.....	6
3.2	Domaine d'application des normes édictées par des tiers.....	6
3.3	Modifications ultérieures apportées aux normes édictées par des tiers.....	6
CHAPITRE 4	FEUX À CIEL OUVERT.....	7
4.1	Interdiction.....	7
4.2	Matériaux autorisés.....	7
4.3	Permis de brûlage.....	8
4.3.1	Contenu de la demande.....	8
4.3.2	Conditions.....	8
4.3.3	Interdiction et révocation.....	9
4.3.4	Responsabilité.....	9

CHAPITRE 5	PIÈCES PYROTECHNIQUES	10
5.1	Pièces pyrotechniques pour consommateur	10
5.2	Pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2.....	11
5.2	Lanternes célestes	11

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Modification au Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)
Annexe B	Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (version française)

*ATTENDU QU'*il est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)* autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions règlementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions règlementaires et des normes relatives à la sécurité;

ATTENDU QUE l'objectif n°1 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions règlementaires relatives à la prévention incendie;

ATTENDU QUE l'objectif n°4 des *Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2)* exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*, des dispositions règlementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire;

*ATTENDU QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*ATTENDU QU'*un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 juin 2024 ;

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Anicet.

1.1.2 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

À l'exception d'un pont, d'un viaduc et d'un tunnel, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute construction ou partie de construction, devant être érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tout terrain ou partie de terrain, doit être édifié et occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage principal ou l'occupation doit être conforme, en plus des exigences du présent règlement, aux exigences du règlement municipal de zonage en vigueur quant à son occupation projetée.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction existante, de même que tout terrain ou partie de terrain, dont l'usage ou l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international S.I. (système métrique).

1.1.5 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une partie de ces derniers ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce qu'il soit occupé, utilisé ou érigé en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 488 concernant la prévention des incendies.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

À moins d'indication contraire, font partie intégrante du présent règlement tout tableau, graphique, symbole, annexe, plan et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage ou à l'annexe A du présent règlement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué par les divers métiers ou professions compte tenu du contexte et, en l'absence d'une telle référence, il s'emploie au sens stipulé dans le Grand dictionnaire terminologique tel que publié par l'Office de la langue française.

1.2.6 ACRONYMES ET DÉFINITIONS

Les acronymes et les expressions utilisés dans le présent règlement et ses annexes ont la signification suivante :

- a) l'expression « service incendie » employée dans les annexes du présent règlement désigne les « services de sécurité incendie » des municipalités membres de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- b) l'expression « autorité compétente » employée dans le présent règlement et ses annexes désigne les personnes mentionnées à la section 2.1 du présent règlement.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1.1 L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de sécurité incendie et au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

2.1.2 L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au préventionniste en sécurité incendie mandaté par la municipalité et à l'officier responsable. Le préventionniste en sécurité incendie est confié à appliquer l'ensemble du règlement à l'exception des chapitres 4 et 5 et l'officier responsable est confié à appliquer l'ensemble du règlement à l'exception du chapitre 3.

2.1.3 DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil désigne par résolution l'autorité compétente (préventionniste en sécurité incendie) responsable de l'administration et de l'application présent règlement et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction. Le conseil désigne l'officier responsable de l'application des règlements sur le territoire de la Municipalité par la résolution lors de son embauche, et l'autorise, à toute fin que de droits, à entreprendre les poursuites pénales par la signification d'un constat d'infraction.

2.2 FONCTIONS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.2.1 QUALITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

L'autorité compétente exerce tout pouvoir qui est confié par le présent règlement et elle peut :

- a) faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui concerne les modes de construction, la qualité et la mise en œuvre des matériaux, des installations, des systèmes, des équipements et des procédés;
- b) sur présentation d'une pièce d'identité, elle a le pouvoir de visiter et d'inspecter entre 7h00 et 17h00, du dimanche au samedi, tout bâtiment, bâtiment accessoire, installation, ouvrage, chantier, propriété immobilière, terrain, lot, espace et aire libre, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées;
- c) émettre un avis de non-conformité ou une mise en demeure, au professionnel mandaté, à l'entrepreneur mandaté, au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable, prescrivant d'apporter les actions correctives nécessaires aux non-conformités constatées;
- d) entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement;
- e) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les installations, les systèmes, les équipements et les procédés;

- f) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- g) mettre en demeure le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, de suspendre des travaux dangereux ou l'occupation d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Lorsque l'autorité compétente est d'avis, après inspection, qu'une construction, un ouvrage, un système, un dispositif, une installation, un équipement, un procédé ou un réseau électrique peut compromettre la sécurité des personnes, elle peut exiger que le propriétaire ou son mandataire, ou un gestionnaire lui fournisse une attestation de conformité.

L'attestation de conformité doit être signée par un professionnel selon l'expertise requise et en fonction du champ de compétence de chacun.

L'attestation de conformité doit mentionner les actions correctives requises aux fins d'assurer la sécurité des personnes et le respect des dispositions réglementaires du présent règlement.

Lorsqu'une attestation de conformité détermine que le niveau de sécurité n'est pas acceptable ou qu'il existe une non-conformité, la responsabilité de mettre en œuvre les actions correctives requises revient au propriétaire ou à son mandataire ou au gestionnaire.

Toute dépense encourue pour l'obtention d'une attestation de conformité est aux frais du propriétaire.

2.3 SANCTIONS

L'entrepreneur général, l'entrepreneur spécialisé, le propriétaire ou son mandataire, le gestionnaire, le locataire ou l'occupant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à six cents dollars (600 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieur à mille dollars (1 000 \$), ni n'excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'autorité compétente peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

3.1 RENVOIS À DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe A, pour tous les bâtiments, la version française du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf modifications en annexe B du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe B, la version française du « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 », ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 DOMAINE D'APPLICATION DES NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Les dispositions de l'annexe A (Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment assujéti à la réglementation municipale et son voisinage.

Les dispositions du « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) » s'appliquent avec les modifications prévues au document joint à l'annexe A du présent règlement.

Les dispositions à l'annexe B (Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995) du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment agricole devant être construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3 MODIFICATIONS ULTÉRIEURES APPORTÉES AUX NORMES ÉDICTÉES PAR DES TIERS

Les modifications apportées aux codes et normes mentionnés à l'article 3.1 et à leurs annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté aux codes et aux normes.

CHAPITRE 4 FEUX À CIEL OUVERT

4.1 4.1 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu en plein air à l'exception de :

- a) un feu de joie, suite à l'obtention d'un permis à cet effet, lors d'une activité municipale ou d'un événement à caractère public. La hauteur du feu ne doit pas excéder 1.828 mètre et le diamètre du feu ne doit pas excéder trois (3) mètres. Un feu de joie doit être situé à une distance minimale de trente (30) mètres d'une limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. Les conditions et exigences prévues mentionnées au permis doivent être respectées en tout temps de même que pour toute autre condition imposée par l'autorité compétente en vue d'assurer la sécurité du public;
- b) un feu à ciel ouvert, suite à l'obtention d'un permis à cet effet, dont la hauteur maximale est fixé à un mètre vingt (1.2) et le diamètre maximale ne peut excéder deux (2) mètres, situé à une distance de cinq (5) mètres de toute limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie;
- c) un feu à ciel ouvert sur un terrain ayant une superficie 0,5 ha ou plus, suite à l'obtention d'un permis à cet effet, ayant une hauteur maximale de trois (3) mètres et un diamètre n'excédant pas douze (12) mètres situés à une distance minimale de trente (30) mètres de toute limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie;
- d) un feu d'ambiance n'excédant pas un mètre vingt (1.2) de diamètre dans une cour privée fait dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas un mètre vingt (1.2) mètre de diamètre et de hauteur avec un empièchement à son partout et situé à une distance cinq (5) mètres de toute limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie. L'obtention d'un permis n'est pas requise pour un feu d'ambiance.

Il est interdit d'allumer ou maintenir un feu avec un accélération. Les feux à ciel ouvert effectués lors de déboisement ou nettoyage pour un développement résidentiel ou pour un usage commercial sont interdits;

4.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seulement les branches et les bûches de bois peuvent être brûlées dans un feu. Tous les autres matériaux sont prohibés à l'exception des végétaux pour un feu

à ciel ouvert si le feu se situe à l'intérieur de la zone agricole et est relié à un usage agricole.

4.3 PERMIS DE BRÛLAGE

Tout permis de feu est valide pendant une période de deux (2) semaines. Le permis de brûlage ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis. L'officier responsable peut refuser l'émission d'un permis de feu si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu ou la fumée pourrait présenter un risque.

4.3.1 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute personne désirant allumer un feu à ciel ouvert doit présenter à la municipalité une demande de permis de brûlage faisant mention des renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté et les dates du brûlage;
- c) le détail des matières combustibles à brûler;
- d) un plan démontrant l'implantation du feu;
- e) les coordonnées de la personne âgée de plus de 18 ans qui sera présente pour surveiller le brûlage pendant toute sa durée;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera allumé le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire;
- g) toute demande de permis doit être formulée à la municipalité au moins 7 jours avant la date prévue du feu.

4.3.2 CONDITIONS

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a) l'officier responsable, le service de sécurité incendie et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité doivent pouvoir visiter, en tout temps l'endroit où sera allumé le feu;
- b) la personne âgée de 18 ans ou plus, identifiée lors de la demande devra être constamment présente durant toute la durée du feu, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;

- c) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu;
- d) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

4.3.4 INTERDICTION ET RÉVOCATION

En cas de vents forts, de prévision de risque de propagation de feu d'un niveau identifier comme étant élevé et plus sur le site web de la SOPFEU, de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, tout feu extérieur est interdit, aucun feu ne pourra être allumé à la date qui apparait au permis émis, tout permis émis pourra être annulé par la municipalité et aucun permis de feu ne pourra être émis. L'interdiction ne s'applique pas pour un feu dans un appareil de combustion.

En tout temps, tout permis pourra être annulé par l'officier responsable, le service de sécurité incendie et le préventionniste en sécurité incendie (autorité compétente) de la municipalité si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou pour toute raison qu'il juge appropriée pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les conditions du permis de feu doivent être respectées sous peine de révocation du permis et de l'obligation d'extinction du feu.

4.3.5 RESPONSABILITÉ

Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes. Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou qui quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

Les équipements et les matériaux requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux.

Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12) heures suivant l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

CHAPITRE 5 PIÈCES PYROTECHNIQUES

5.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEUR

L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice est prohibé. Il est cependant possible d'obtenir de l'officier responsable de la Municipalité, un permis spécial pour l'usage de feux d'artifice. Le requérant d'un tel permis devra soumettre une preuve comme quoi qu'un artificier qui détient un certificat d'artificier ou aide-artificier en vigueur émis par Ressources naturelles du Canada été mandater pour effectuer les feux d'artifice, une assurance responsabilité pour dommage à la personne et aux biens, démontrer que les feux d'artifice ont été acquis auprès d'un artificier enregistré et soumettre les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des personnes et des biens. En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit faire sa demande d'autorisation par écrit au moins 15 jours avant la tenue de l'événement pour laquelle la demande d'autorisation est faite.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site où seront utilisées les pièces pyrotechniques;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques utilisées;
- d) confirmation d'accès à une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, doit être à proximité du site;
- e) tout autre renseignement exigé par l'autorité compétente afin d'assurer la sécurité incendie.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une procuration si requise;
- b) d'un croquis, en 2 copies, des installations sur le site.

5.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ DE CLASSE 7.2.2/F2

Toute personne voulant utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé de classe 7.2.2/F2, doit se conformer au « Manuel de l'artificier du Canada – 2010 » ainsi qu'au « Règlement sur les explosifs de 2013 (DORS/2013-211) ».

5.3 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes est strictement interdite sur tout le territoire de Saint-Anicet.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti

Maire

Denis Lévesque

Directeur général et

Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 3 juin 2024

DÉPÔT ET PRÉSENTATION

DU PROJET DE RÈGLEMENT : 3 juin 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 juillet 2024

RÉSOLUTION : 2024-07-

PUBLICATION : 2 juillet 2024

**ANNEXE A MODIFICATION AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC, CHAPITRE VIII –
BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES –
CANADA 2010 (MODIFIÉ)**

Articles du code	Modifications
Division B, partie 2	
L'article 2.1.3.3 de la division B du Code	<p>L'article 2.1.3.3 est remplacé par l'article suivant :</p> <p>2.1.3.3 Avertisseur de fumée</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaque étage d'un bâtiment incluant le sous-sol et la cave de service doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, homologué ULC; 2) sur l'étage des chambres, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor menant aux chambres; 3) l'avertisseur de fumée installés au plafond doit être fixé à au moins 10 cm du mur et loin des coins de murs; 4) l'avertisseur de fumée installé aux murs doit être fixé de façon à ce que le bord supérieur de celui-ci soit situé à une distance de 10 à 30 cm du plafond; 5) l'avertisseur de fumée doit avoir moins de 10 ans.
L'article 2.4.5.1 de la division B du Code	2.4.5.1 Feux en plein air est remplacé par le chapitre 4 du présent règlement.
La section 2.6 de la division B du Code	<p>La section 2.6 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :</p> <p>2.6.4 Appareils et équipements représentant un risque d'incendie ou d'intoxication</p> <p>2.6.4.1 Équipements de cuisson portatifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté par un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment; 2) lorsqu'un équipement de cuisson portatif est utilisé à l'extérieur et qu'il est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur une surface incombustible.

<p>La section 2.6 de la division B du Code (suite)</p>	<p>2.6.4.2 Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les appareils de chauffage de jardin, de terrasse ainsi que les appareils de cuisson portatifs et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques d'incendie et de blessures.</p> <p>2.6.4.3 Appareils décoratifs à l'éthanol</p> <p>1) Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être conformes à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances »; b) porter l'étiquette de certification, et; c) être installés et utilisés : <ul style="list-style-type: none"> i) conformément aux recommandations du fabricant, et; ii) de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles; <p>2) il faut placer un extincteur portatif de près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.</p>
<p>L'article 2.9.3.3 de la division B du Code</p>	<p>L'article 2.9.3.3. est remplacé par le suivant :</p> <p>2.9.3.3 Interdiction dans les tentes occupées par le public</p> <p>1) Dans les tentes ou les structures gonflables occupées par le public, il est interdit de fumer, d'installer ou d'utiliser des chandelles, des dispositifs à flamme nue, des appareils à combustion ou des équipements de cuisson autre qu'un four à micro-ondes.</p>
<p>Division B, Partie 4</p>	
<p>L'article 4.3.7.2 de la division du Code</p>	<p>L'article 4.3.7.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :</p> <p>5) Lorsqu'une enceinte de confinement secondaire protège plus d'un réservoir de stockage, elle doit être pourvue de canaux de drainage ou de murets conformément à la Norme NFPA 30, Flammable and Combustible Liquids Code, afin d'éviter qu'un</p>

	déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents.
--	----------------------------------------------------------------------------------

Division B, Partie 5	
-----------------------------	--

L'article 5.1.1.3 de la division B du Code	L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout du chapitre 5 au présent règlement.
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

L'article 5.4.5.2 de la division B du Code	L'article 5.4.5.2 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1 du paragraphe suivant : 2) les installations de pulvérisation utilisant des liquides inflammables sont interdites en sous-sol.
--------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La sous-section 5.4.5 de la division B du Code	La sous-section 5.4.5 est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.5.2, de l'article suivant : 5.4.5.3 Système de ventilation Il est interdit d'utiliser une installation de pulvérisation lorsque son système de ventilation n'est pas en fonction et en bon état.
------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Division B, Partie 6	
-----------------------------	--

L'article 6.3.1.1 de la division B du Code	L'article 6.3.1.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1) du paragraphe suivant : 2) les disjoncteurs ou les fusibles alimentant le système d'alarme incendie doivent être clairement identifiés et leur accès limité aux personnes autorisées ou être autrement verrouillés mécaniquement.
--------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ANNEXE B CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS
AGRICILES – CANADA 1995 (VERSION FRANÇAISE)**